

Arrêt

n° 218 056 du 11 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 210 526 du 4 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, née à Yem-Zoétéélé le 27 mars 1982. Vous êtes d'origine fon et de religion catholique. Vous vivez dans la région Sud, à Zoétéélé, puis à Ebolowa après votre mariage. Vous vous mariez traditionnellement en 2003 avec [J. M.] Vous avez quatre enfants issus de cette union. Vous allez à l'école jusqu'en 3^e année secondaire. En 2002, vous commencez une activité commerciale pour laquelle vous voyagez chaque mois, notamment à Douala et Yaoundé. En 2009, vous ouvrez également votre salon de coiffure au marché central d'Ebolowa. Vous travaillez jusqu'au début mars 2016.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Le 14 août 2012, votre mari Jean décède des suites d'une cirrhose du foie. L'enterrement a lieu le 25 août 2012 dans le village de Biwon. Cette nuit-là, vous devez dormir dans une mare d'eau selon la coutume. Le 26 août 2012 au soir, une réunion familiale a lieu. L'oncle de votre défunt mari, [A. M.] y récite une parabole bété signifiant que le frère de votre défunt mari doit vous épouser. L'oncle [A. M.] et Gilbert, alias Abdourahman, viennent vous voir et vous signifient qu'après le veuvage de six mois, vous devrez quitter la maison et vivre avec ce dernier qui est votre beau-frère et nouvel époux.

Au bout des six mois de veuvage, et encore un mois plus tard, Gilbert, alias Abdourahman, vous signifie de quitter la maison de son frère dont le terrain appartenait à sa mère décédée. Vous manifestez votre refus de partir. Il vous donne un mois de plus pour quitter les lieux. Vous ne partez pas. Il revient avec un huissier de justice, vous menace de prendre les enfants de son frère et notifie un préavis de deux mois aux locataires des appartements de la concession pour qu'ils quittent les lieux. Vous refusez de partir et portez plainte, en vain. Le commissaire affirme transférer votre plainte au parquet, mais aucune suite n'est apportée.

En 2013, vous êtes contrainte d'épouser votre beau-frère Gilbert [M.], qui a pris le nom d'Abdourahman après s'être converti à la religion musulmane. Trois mois après la célébration du mariage, contrainte d'accepter les conditions qui vous sont imposées, vous vous installez chez Gilbert, alias Abdourahman, et ses deux épouses musulmanes. Abdourahman veut vous forcer à vous convertir à l'islam et à vous voiler, ce que vous refusez. Malgré ses réticences, vous poursuivez également votre commerce. Vos enfants subissent des mauvais traitements.

Au début de l'année 2015, après qu'il vous a porté des coups, vous développez des problèmes à l'oreille. Vous vous rendez à Douala pour vous soigner et séjournez durant plus d'un mois chez votre tante. Vous rentrez ensuite à Ebolowa et reprenez votre commerce afin d'économiser. En effet, vous avez l'intention de construire une maison sur un terrain que vous aviez acheté avec votre défunt époux à Mbam. En 2015, les médecins vous décèlent un kyste ovarien. Gilbert, alias Abdourahman, finance votre opération.

Vers le mois de février 2016, alors que vous êtes enceinte de trois mois, lors des premières visites prénatales, vous apprenez être infectée du virus VIH. A votre retour à la maison, vous informez Gilbert, alias Abdourahman, de vos résultats médicaux. A votre grande surprise, il ne réagit pas de manière violente et se montre gentil avec vous. Deux jours plus tard, une dispute éclate entre vous. Il vous frappe et menace de vous tuer. Vous vous dirigez dans la cuisine, y prenez un couteau et le poignardez à deux reprises. Vous vous enfuyez alors qu'il crie et appelle Fatou. Vous vous cachez. Après qu'ils sont partis à l'hôpital, vous entrez dans la maison et prenez toutes vos affaires et votre plus jeune fille. Vous vous rendez à Doum chez votre amie Lucie. Le lendemain, en raison de pertes de sang, vous appelez le médecin. Votre grossesse est interrompue. Vous restez chez Lucie plus d'une semaine. Durant ce temps, vous appelez votre frère à Foubot pour qu'il récupère vos enfants restés à Ebolowa chez votre mari Gilbert.

Vous vous rendez ensuite à Douala chez votre tante et y restez une semaine. Pendant ce temps, vous contactez un commerçant nigérian que vous connaissez et lui demandez de l'aide pour quitter le pays. Vous quittez le Cameroun le 10 mai 2016. Vous allez ensemble au Bénin puis au Niger, à Niamey, en voiture. Au Niger, vous travaillez de mai à octobre 2016. Munie d'un visa, vous allez ensuite en Lybie puis vous vous rendez en Italie où vous restez quatre mois.

Vous arrivez en Belgique le 22 avril 2017 et y introduisez une demande d'asile le 2 mai 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve permettant d'appuyer votre situation familiale ou les faits que vous invoquez. Ainsi, vous ne déposez que votre carte d'identité nationale qui permet d'établir tout au plus votre identité et votre nationalité.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence d'éléments objectifs probants, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme crédible.

Au regard de vos propos, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été soumise à un mariage forcé avec votre beau-frère Gilbert, alias Abdourahman.

Le Commissariat général souligne que votre mariage avec Jean, que vous avez épousé à l'âge de 19 ans, était consenti par vous (audition, p. 5, 7).

D'abord, vous expliquez avoir appris devoir épouser votre beau-frère à l'écoute des propos de l'oncle [A. M.] concernant la parabole indiquant la prise en charge du frère du défunt de sa femme et de ses enfants. Invitée à expliquer votre réaction à ce moment, vous mentionnez simplement avoir dit « ne rien avoir à dire » (audition, p. 11). Vous êtes encore interrogée sur la façon dont vous vous êtes ensuite opposée au mariage et répondez avoir pris vos enfants et vos affaires et être rentrée à Ebolowa avec votre oncle et vos frères (idem). Vous soutenez n'avoir rien dit ce jour-là (ibidem). Encore amenée à expliquer quand vous avez manifesté votre refus à un mariage avec votre beau-frère, vous évoquez une seconde réunion de famille chez vous un mois plus tard (audition, p. 11-12). Vous êtes encouragée à plusieurs reprises à expliquer cette réunion. Cependant, vos propos restent très lacunaires. Vous vous contentez en effet de répéter que vous avez dit ne pas être d'accord, qu'Abdourahman s'est fâché et a mentionné que le terrain appartenait à sa mère (audition, p. 12). Vous ne parvenez nullement à convaincre d'un mariage forcé avec votre beau-frère tant vos propos au sujet de votre soi-disant refus vis-à-vis d'un mariage auquel vous seriez contrainte sont inconsistants et se bornent à relater les problèmes de propriété. Le constat de l'inconsistance de vos propos est le même quand il s'agit de relater la réaction de Gilbert, alias Abdourahman, et son oncle face à votre refus. Vous vous limitez à répondre : « L'oncle ne parlait pas, c'est Abdourahman qui n'arrêtait pas de crier, de prendre ses décisions, juste parce que j'ai dit que je n'étais pas d'accord » (audition, p. 12). Invitée à préciser ses propos, vous évoquez à nouveau le fait qu'il allait vous demander de quitter la maison, sans plus (idem). Encore interrogée à ce sujet, vous parlez de menaces semblables relatives à la propriété (audition, p. 13). Ensuite, amenée à nouveau à parler de situations où vous vous êtes opposée au mariage forcé que vous alléguiez, vous répondez laconiquement : « J'étais obligée d'accepter à la fin » (audition, p. 13). Vous soutenez par ailleurs : « Chez lui, je suis allée parce que j'avais personne qui m'acceptait, j'ai fait le commerce, j'économisais, j'ai ouvert mon compte. Je me disais que dès que j'avais l'argent, je lance les travaux de la maison » (audition, p. 8). Il ne ressort nullement de vos déclarations que vous ayez été contrainte d'épouser votre beau-frère Gilbert, alias Abdourahman.

En outre, le Commissariat général souligne encore que si vous évoquez l'absence de moyens financiers et l'absence de soutien, la situation personnelle que vous expliquez est tout autre. Ainsi, le Commissariat général relève que vous travaillez, que votre oncle et vos frères notamment étaient contre un mariage avec votre beau-frère, et que votre tante a actuellement la charge de vos quatre enfants (audition, p. 13). Vous dites de plus avoir des économies et un terrain à Mbam qui vous appartiendrait (idem). Ainsi, au vu des éléments que vous apportez lors de l'audition, le fait que vous affirmiez avoir été contrainte d'épouser votre beau-frère en raison de votre manque de moyen n'empêche pas du tout la conviction du Commissariat général qui considère que si tel était le cas, quod non en l'espèce, vous auriez eu la possibilité de vous soustraire à un mariage avec votre beau-frère.

Par ailleurs, contrairement à ce que vous prétendez, il ne ressort pas non plus de vos déclarations que vos libertés aient été restreintes dans le cadre d'une relation forcée. Vous déclarez en effet travailler et voyager. Interrogée à ce sujet, vous répondez : « J'étais limitée mais je forçais parce que j'arrivais pas à accepter ça » (audition, p. 16). Invitée à expliquer en quoi vous étiez limitée, vous indiquez que votre prétendu mari forcé n'aimait pas que vous portiez des pantalons. Toutefois, vous le faisiez quand même

(idem). Il en va de même au sujet du voile que vous déclarez n'avoir jamais accepté de porter (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas conclure que vous ayez été contrainte de voir vos libertés restreintes dans le cadre d'un mariage forcé.

De plus, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer clairement la date à laquelle vous auriez été contrainte d'épouser Gilbert, alias Abdourahman (audition, p. 6). Or, étant donné qu'il s'agit de l'élément sur lequel se base votre demande, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous seriez plus précise à cet égard.

Cela discrédite encore la réalité d'un mariage auquel vous auriez été contrainte.

Vos propos sont encore peu circonstanciés lorsqu'il s'agit d'expliquer les raisons ou les traditions qui mènent à épouser le frère du mari défunt. Interrogée à ce sujet, vous dites qu'on ne vous a rien expliqué du tout et vous contentez de dire que c'est une « ancienne tradition » (audition, p. 15). Il est pourtant raisonnable de penser que vous vous seriez davantage intéressée à ce sujet dans la situation que vous alléguiez, d'autant plus que vous déclarez que ce n'est pas une pratique au sein de votre propre famille (idem).

Il est encore peu crédible que s'il s'agit d'une tradition bété, origine ethnique de la famille de votre époux défunt et de votre mari Jean lui-même, qu'on ne vous en ait jamais parlé, ou même que vous n'ayez jamais su que cette pratique existait avant cela (audition, p. 15).

En outre, vous êtes incapable de parler des activités de votre prétendu mari forcé. Priée d'expliquer ses journées, vous tenez des propos généraux, indiquant qu'il sortait beaucoup (audition, p. 16). Vous affirmez aussi qu'il pouvait s'absenter plusieurs jours pour ses achats de boeufs « au nord », mais vous ne pouvez apporter aucune précision à ce sujet, prétextant que vous n'aviez pas de dialogue (audition, p. 17). Vos propos sont tout aussi limités concernant d'éventuelles activités extra-professionnelles. Vous dites que « des fois, vous le voyiez faire le sport » mais ne pas connaître le reste (idem). Or, le Commissariat général estime que si vous avez effectivement vécu durant trois ans avec cet homme comme vous le prétendez, vous seriez en mesure de tenir des propos plus étayés.

De plus, vos connaissances concernant la conversion religieuse de votre prétendu mari forcé sont lacunaires.

Ainsi, vous ne savez pas quand ou à quel âge Gilbert s'est converti à la religion musulmane (audition, p. 6). Vous vous contentez de dire qu'il était jeune et que cela s'est passé avant que vous ne vous connaissiez (idem). A la question de savoir ce que vous pouvez dire de sa conversion, vous répondez « ne vraiment rien savoir » (audition, p. 14). Vous ne savez pas en dire davantage concernant les raisons pour lesquelles il a embrassé la religion musulmane (idem). De plus, amenée à préciser les rites et traditions qu'il respectait en tant que musulman, force est de constater que vos propos sont dépourvus de toute crédibilité. Vous dites d'abord qu'il priait « tout le temps » (audition, p. 14). Interrogée sur le nombre de prières qu'un musulman doit effectuer quotidiennement, vous dites ne pas connaître et répondez vaguement qu'il en faisait trois, sans pouvoir préciser l'heure. Invitée à parler d'autres rites à respecter, vous parlez de l'interdiction de manger du porc (audition, p. 14). Amenée à préciser la raison pour laquelle cela est interdit par la religion musulmane, vous ne savez pas et déclarez qu'il « disait que le porc est un animal sacré, un truc comme ça » (idem). Encore, en ce qui concerne des activités qu'il avait en tant que musulman, vous dites qu'il se rendait à la mosquée d'Ebolowa, sans toutefois être capable de préciser le nom de celle-ci ou le nom de son imam (ibidem). Vos déclarations lacunaires et erronées discréditent totalement la réalité d'un mariage avec une personne de religion musulmane durant environ trois ans et qui vous poussait, selon vos propres déclarations, à vous convertir à la religion musulmane (questionnaire CGRA ; audition, p. 8).

Le Commissariat général note en outre une invraisemblance empêchant de croire en la réalité des faits. Vous dites ainsi qu'ils n'ont jamais été considérés par votre prétendu mari forcé (audition, p. 15). Si vous évoquez encore le manque de moyens pour partir avec vos enfants, le Commissariat général estime votre attitude de laisser trois d'entre eux au domicile de Gilbert, alias Abdourahman, lors de votre fuite incompatible avec la situation que vous invoquez, à savoir votre violente dispute, votre agression envers ce dernier et les maltraitances que vous déclarez à l'égard de vos enfants (audition, p.8-9).

Il en va de même lorsque vous expliquez avoir laissé vos enfants plus d'un mois au domicile de votre prétendu mari forcé alors que vous êtes à Douala (audition, p. 8).

D'une part, le Commissariat général souligne votre profil de femme libre de voyager et de travailler et le soutien que vous manifeste votre famille. D'autre part, il relève les lacunes et l'absence de sentiment de

vécu de votre discours. Le Commissariat général ne peut dès lors que conclure que vous n'avez pas été soumise à un mariage forcé comme vous l'alléguiez.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La procédure

2.1. Dans une ordonnance datée du 16 août 2018, le Conseil avait estimé pouvoir traiter l'affaire selon une procédure purement écrite en application de l'article 39/73, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Dans un courrier du 27 août 2018, la requérante a demandé à être entendue en application de l'article 39/73, § 2 de la loi du 15/12/1980.

2.3. Le 25 septembre 2018, la requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle annexe un document médical faisant état, d'une part, de séquelles d'origine traumatique et, d'autre part, d'une infection au VIH pouvant entraîner une certaine stigmatisation en cas de retour au Cameroun. Toujours à l'audience, elle souligne la stigmatisation dont souffrent les malades du VIH au Cameroun.

2.4. Le 1er octobre 2018, la requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe une attestation médicale datée du 30 août 2018 indiquant qu'elle souffre de plusieurs pathologies et une attestation de son médecin traitant attestant d'un suivi psychologique.

2.5. Le 4 octobre 2018, le Conseil a ordonné la réouverture des débats par son arrêt n° 210 526. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

« [...] »

7. Le Conseil constate que la requérante a transmis à l'audience et après la clôture des débats des documents qui corroborent, d'une part, son récit concernant l'origine traumatique de ses problèmes d'ouïe et indiquent, d'autre part, que l'état de santé physique et mentale de la requérante pourrait expliquer certaines lacunes dans la manière de restituer les événements qui l'auraient amenée à quitter son pays. L'absence de la partie défenderesse à l'audience a cependant empêché la tenue d'un débat contradictoire à ce sujet.

8. Il observe, par ailleurs, que le dossier administratif ne contient aucune information sur la pratique du lévirat au Cameroun ni sur la possibilité pour les victimes de cette pratique d'obtenir une protection de la part des autorités. Seule la partie requérante lui a transmis des informations ; toutefois, celles-ci sont relativement anciennes et se rapportent à une ethnie et une région qui ne sont pas celles de la requérante. A nouveau, l'absence de la partie défenderesse à l'audience a rendu impossible un débat contradictoire à l'audience sur cette question.

9. Dans ces conditions, le Conseil estime nécessaire d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'exprimer sur les questions évoquées aux points 7 et 8 ci-dessus et de lui transmettre toute information complémentaire utile à l'examen de la cause.

10. En application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, il invite les parties à lui transmettre au plus tard le 31 octobre 2018 toutes les informations dont elles disposent en lien avec la présente affaire concernant, en particulier, les points suivants :

- l'état de santé de la requérante ;
- la pratique du lévirat dans la région et l'ethnie de la requérante ;
- l'accès des victimes de cette pratique à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. ».

2.6. Le 19 octobre 2018, la partie défenderesse dépose conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 une note complémentaire à laquelle elle annexe les documents suivants :

- « *« Cameroun : information sur la fréquence des mariages forcés dans le sud du Cameroun, en particulier dans la région du Sud-Ouest, y compris la protection offerte par l'État ; les mariages forcés pratiqués par les chefs, et information indiquant si les femmes ou les jeunes filles qui sont forcées d'épouser des chefs doivent être vierges et sans enfant » publié le 10 avril 2013 par l'Immigration and Refugee Board of Canada.*
- *« Cameroun : information sur la pratique du lévirat, y compris les régions du Cameroun où cette tradition est répandue et les groupes ethniques qui la pratiquent ; information sur les conséquences du refus pour une veuve de prendre part à cette pratique, les recours qui sont à sa disposition et la protection qui lui est offerte, y compris l'intervention de la police dans les villes de Douala et Yaoundé (juin 2013-décembre 2014) » publié le 24 décembre 2014 par l'Immigration and Refugee Board Of Canada. »*

2.7. Le 25 octobre 2018, la requérante dépose une nouvelle note complémentaire dans laquelle elle donne des nouvelles informations sur son état de santé, la pratique du lévirat dans sa région d'origine et l'accès des victimes du lévirat à une protection effective des autorités étatiques. En annexe à cette note complémentaire, elle dépose également plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« Ann. :

- 1. *Certificat médical type 9 ter du 03.10.2017 du Dr. L. SEYLER.*
- 2. *Note psychologique de M. F. SCHYVENS du 18.10.2018.*
- 3. *Attestation médicale du 22.10.2018 du psychiatre K. BERENDS.*
- 4. *Attestation médicale du 20.10.2017 du DR. I. FOULON.*
- 5. *Attestation médicale du 06.02.2018 du DR. I. FOULON*
- 6. *Attestation médicale du 27.03.2018 du DR. I. FOULON*
- 7. *Attestation médicale du 24.04.2018 du DR. I. FOULON*
- 8. *Attestation médicale du 27.09.20158 du DR. I. FOULON*
- 9. *Attestation médicale du 15.10.2018 du DR. I. FOULON*
- 10. *Article internet du site Refworld intitulé : « Cameroun : information sur la pratique du lévirat, y compris les régions du Cameroun où cette tradition est répandue et les groupes ethniques qui la pratiquent ; information sur les conséquences du refus pour une veuve de prendre part à cette pratique, les recours qui sont à sa disposition et la protection qui lui est offerte, y compris l'intervention de la police dans les villes de Douala et de Yaoundé (juin 2013-décembre 2014) attestation médicale du 01.10.2018 du Dr GILS. »*

Le Conseil relève cependant que les annexes n°8 et 9 sont manquantes, de même que l' « attestation médicale du 01.10.2018 du Dr GILS ».

2.8. Le 21 décembre 2018, la requérante dépose à nouveau une note complémentaire à laquelle elle annexe trois rapports relatifs aux mariages forcés au Cameroun, à la pratique du veuvage et aux violences faites aux femmes.

2.9. Le 1er mars 2019, la requérante dépose une dernière note complémentaire à laquelle elle annexe trois nouveaux documents médicaux répertoriés comme suit :

- « 1. *Formulaire de demande d'hospitalisation prévue le 13.03.2019.*
- 2. *Note psychologique de M. F. SCHYVENS du 29.01.2019.*
- 3. *Attestation psychologique de M. F. SCHYVENS DU 19.02.2019. »*

2.10. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. MOYEN UNIQUE

IV.1. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 1, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration ».

3.2. Dans le développement du moyen, elle fait valoir, en substance, « qu'elle a été mariée de force dans le cadre du lévirat, qu'il s'agit d'un mariage traditionnel et coutumier qui n'a fait objet d'aucun enregistrement auprès de l'Officier de l'état civil ». Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que « l'absence de documents de preuve de mariage forcé dont la requérante a été victime ne peut mettre en cause sa demande d'asile ». Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle conteste la pertinence des motifs qui ont amené le Commissaire général à ne pas tenir son récit pour plausible.

3.3. Ainsi, la requérante sollicite du Conseil du contentieux des étrangers de lui reconnaître la qualité de réfugié.

IV.2. Appréciation

4. Le Conseil a déjà jugé dans son arrêt n° 210 526 que le moyen est non fondé en sa première branche. Il apparaît toutefois que la requérante a déposé après l'introduction de son recours de nombreux éléments nouveaux qui ont justifié la réouverture des débats. Elle a depuis lors produit d'autres éléments nouveaux. A la suite de l'arrêt n° 210 526, la partie défenderesse a également produit une documentation relative à la pratique du lévirat au Cameroun. Il s'en déduit, en substance, que cette pratique est largement répandue sur tout le territoire de ce pays et que ses victimes n'ont, en général, pas accès à une protection effective de la part des autorités camerounaises.

5. La partie défenderesse n'est toutefois pas représentée à l'audience alors même que la réouverture des débats a été ordonnée pour lui permettre de s'exprimer sur les nouveaux éléments produits par la requérante. Il s'ensuit que sa non-comparution est délibérée et intentionnelle. Un agent du Commissaire général présent pour le représenter dans d'autres affaires le confirme d'ailleurs expressément.

6. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 2. Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que les informations communiquées par la partie défenderesse à la suite de l'arrêt n° 210 526 corroborent la thèse défendue par la requérante, à savoir que cette pratique est largement répandue, qu'il peut s'agir d'une forme de mariage forcé, que les personnes qui s'y opposent peuvent faire l'objet de violences physiques et de diverses formes de traitements inhumains et dégradants et qu'en général, elles n'ont pas accès à une protection effective de la part de leurs autorités.

Il convient donc d'en conclure que les parties s'accordent pour considérer que si la requérante a effectivement été la victime de cette pratique et si elle s'y est opposée, il est plausible qu'elle ait des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7. La requérante soutient que tel est le cas et qu'elle a notamment subi des violences de la part du frère de son défunt mari.

Dans les différentes notes complémentaires adressées au Conseil, elle dépose une série de documents médicaux attestant de son infection au VIH, de l'origine traumatique de sa surdit , de ses nombreux probl mes psychologiques et de son trouble de stress post-traumatique s v re.

8. Le Conseil attache de l'importance au fait que la requérante établit qu'elle conserve des séquelles physiques d'un traumatisme. Certes, il ne peut être tenu pour établi sur cette base que des coups lui ont été portés par son beau-frère. En effet, diverses circonstances pourraient être à l'origine du traumatisme. Toutefois, la requérante dépose également des attestations faisant état d'un stress post-traumatique sévère. A nouveau, l'origine de ce trouble ne peut être tenue pour certaine sur cette seule base, mais il s'agit d'un élément qui démontre à tout le moins que la requérante a vécu une situation de violence grave dont elle a conservé des séquelles psychologiques graves.

9. La requérante a donc étayé sa demande au cours de la procédure devant le Conseil. Les éléments qu'elle a ainsi produits sont conciliables avec son récit des événements qu'elle relate, même s'ils n'apportent pas la preuve de leur réalité. Le Conseil y voit néanmoins un indice sérieux de la vraisemblance des violences subies par la requérante. Il ressort, par ailleurs, des informations communiquées par les deux parties après l'adoption de la décision attaquée que l'existence d'un lien entre ces violences et le refus de la requérante de se soumettre à un mariage forcé dans le cadre du lévirat doit être tenue pour plausible.

10. La décision attaquée émet, cependant, une série de considérations qui amènent le Commissaire général à douter de la crédibilité générale de la requérante. Le Conseil observe à cet égard que certaines de ces considérations ont trait à la possibilité pour la requérante de se soustraire à la menace en restant dans son pays. Ces considérations ne s'appuient toutefois sur aucune source documentaire. Or, la documentation communiquée au Conseil par les deux parties semble contredire cette partie de la motivation. Le refus de comparaître de la partie défenderesse, ajouté au fait qu'elle a soumis une documentation allant dans le sens de la thèse de la requérante, ne peut à cet égard s'analyser que comme un acquiescement au point de vue de la requérante à ce sujet. D'autres considérations portent sur la réalité même de la menace de mariage forcé. Il s'agit toutefois d'une simple appréciation subjective basée sur la vraisemblance de certaines attitudes adoptées par la requérante, selon ses propres déclarations. A cet égard, le Conseil constate que si de telles considérations très subjectives peuvent constituer un motif acceptable en l'absence de tout commencement de preuve, elles ne peuvent pas suffire à rencontrer utilement des éléments objectifs, médicaux et documentaires, tels que ceux que la requérante a produits devant le Conseil. A nouveau, dans ces conditions, le refus de la partie défenderesse de participer au débat contradictoire s'interprète comme un acquiescement implicite à la thèse de la requérante sur ce point.

11. Par ailleurs, il a déjà été jugé dans l'arrêt n° 210 526 « que l'état de santé physique et mentale de la requérante pourrait expliquer certaines lacunes dans la manière de restituer les événements qui l'auraient amenée à quitter son pays ». Comme indiqué plus haut, les débats ont été rouverts pour permettre à la partie défenderesse de défendre son point de vue à cet égard. Il se déduit de son refus de comparaître qu'elle acquiesce à cette analyse. Pour le surplus, les déclarations de la requérante doivent être lues à la lumière des éléments probants qu'elle a déposés dans la suite de la procédure. Le Conseil estime que ces déclarations sont spontanées, cohérentes et relativement détaillées. La requérante a, par ailleurs, livré un récit cohérent de son opposition au lévirat et des circonstances qui l'ont contrainte à accepter cette pratique sous la contrainte puis à finalement s'y soustraire. Si certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations de la requérante, le Conseil estime qu'au vu des commencements de preuve déposés, le doute doit bénéficier à la requérante.

12. En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART